



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-051

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-01-16-00013 - ARRÊTÉ N° 2023 - 1388 du 16 JANV 2023 Portant renouvellement d agrément d un organisme de formation assurant la formation préparatoire à l examen des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des taxis parisiens (3 pages)

Page 3

75-2023-01-16-00014 - ARRÊTÉ N° 2023 - 1389 du 16 JANV 2023 Portant non renouvellement de l agrément d un organisme de formation assurant la formation préparatoire à l examen et la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité des taxis parisiens (3 pages)

Page 7

75-2022-12-30-00008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 1360 Portant retrait de l arrêté DTPP-2022-1089 du 2 novembre 2022, modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de l établissement «LE CIEL ET LA TERRE» (4 pages)

Page 11

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-09-29-00022 - Arrêté n° DOM 2022120 du 29 SEPTEMBRE 2022 portant autorisation pour l exercice de l activité de domiciliation commerciale - PASSERELLE INVEST SASU (2 pages)

Page 16

Préfecture de Police

75-2023-01-16-00013

ARRÊTÉ N° 2023 - 1388
du 16 JANV 2023

Portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation assurant
la formation préparatoire à l'examen des
conducteurs de taxi et des conducteurs de
voiture de transport avec chauffeur, la formation
continue des conducteurs de taxi et des
conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur et la formation à la mobilité des taxis
parisiens

ARRÊTÉ N° 2023 - 1388
du 16-JANV 2023

Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté N° DTTP 2018-94 du 22 janvier 2018 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, leur formation continue et leur formation à la mobilité des taxis ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 13 septembre 2022 par l'établissement LINKCAB – SIRET N°824 514 269 00029, dont le siège social se situe – 58, Rue Saint-Blaise – 75020 Paris, représenté par sa gérante, Madame Chahrazed EZZIAT ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'agrément n° 18-001 de l'établissement LINKCAB est renouvelé pour une période de cinq ans afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur prévu à l'article R3120-7 du code des transports, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs des taxis parisiens.

Article 2. – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent au local pédagogique déclaré, 11, Rue Ferdinand GAMBON à Paris (20^{ème}).

Article 3. – Les enseignements sont dispensés exclusivement par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Chahrazed EZZIAT Mohammed EDDOUARI
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxis	Chahrazed EZZIAT Mohammed EDDOUARI
Réglementation nationale de l'activité VTC	Mohammed EDDOUARI
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Mohammed El Bachir SAOUDI
Développement commercial	Bilel BOUTAYA RIABI
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxis	Chahrazed EZZIAT
Expression et de compréhension en langue française	Mohammed EDDOUARI
Expression et de compréhension en langue anglaise	Philippe HEANNIG

Article 4. – Le véhicule suivant est exclusivement utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière. Lors des formations dédiées aux conducteurs de VTC, il est déséquipé des équipements spéciaux taxis.

TOYOTA	Auris	EN-827-JH
--------	-------	-----------

Article 5. – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de TAXI et VTC
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de TAXI et VTC,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité des taxis parisiens.

Nonobstant ces informations, le représentant légal du centre de formation adresse au préfet de police les attestations de suivi de la formation à la mobilité des taxis parisiens à l'issue de chaque stage de formation à la mobilité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

Article 6. – L'établissement LINKCAB informe la préfecture de Police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 7. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R3120-9 susvisé.

Article 8. – Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément.

Article 9. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint au sous directeur des
directeur déplacements et de l'espace
public
Ludovic PIERRAT

Préfecture de Police

75-2023-01-16-00014

ARRÊTÉ N° 2023 - 1389
du 16 JANV 2023

Portant non renouvellement de l'agrément d'un
organisme de formation assurant la formation
préparatoire à l'examen et la formation
continue des conducteurs de taxi et la formation
à la mobilité des taxis parisiens

ARRÊTÉ N° 2023 - 1389
du 16 JANV 2023

Portant non renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité des taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° DTPP 2017-1381 du 27 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément par l'établissement MPF FORMATION - SIRET N° 449 855 006 00010, habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité des taxis parisiens pour une durée de 5 ans, et représenté par son gérant M. RODRIGUES-PEREIRA Manuel ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément déposée par le gérant de l'établissement MPF FORMATION le 20 septembre 2022 et la demande de complément adressée à l'intéressé le 07 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le gérant de l'établissement MPF FORMATION a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception le 8 décembre 2022, reçue le 10 décembre 2022, qu'il disposait d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente pour compléter le dossier de renouvellement d'agrément de l'établissement MPF FORMATION, et que sans réponse de sa part dans le délai imparti une procédure de retrait de l'agrément serait engagée.

CONSIDÉRANT que cette demande est restée sans réponse à ce jour ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'agrément n° 12-010 de l'établissement MPF FORMATION n'est pas renouvelé et cesse de produire ses effets.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur des
déplacements et de l'espace public

LUDOVIC PIERRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (bureau des taxis et transports publics - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP), soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (DGITM / DST / TR2 - bureau de l'organisation du transport routier de voyageurs / pôle Taxi - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX).

Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Police

75-2022-12-30-00008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 1360

Portant retrait de l'arrêté DTPP-2022-1089 du 2 novembre 2022, modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE»

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 1360

Portant retrait de l'arrêté DTPP-2022-1089 du 2 novembre 2022, modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE»

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D2223-116 et D2223-119 III ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L242-1 ;

VU l'arrêté préfectoral DTPP-2021-1170 du 10 août 2021, portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-0500 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» situé 72, rue Saint-André-des-Arts à Paris 6^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral DTPP-2022-1089 du 2 novembre 2022, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» susmentionné ;

VU le courrier du 9 décembre 2022 lançant la procédure contradictoire conformément à l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, notifié par voie postale avec accusé réception à Mme Isabelle PLUMEREAU le 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le véhicule faisant l'objet de la demande de modification d'habilitation présentée par Mme Isabelle PLUMEREAU gérante de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» ne répond pas aux exigences prévues aux articles D2223-116 et D2223-119 III du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui disposent que :

- article D. 2223-116 du CGCT « *Tout véhicule de transport de corps après mise en bière comporte un compartiment funéraire destiné à accueillir un ou plusieurs cercueils, séparé de façon étanche de la partie de l'habitacle réservé au conducteur et aux passagers* »,

- article D. 2223-119 du CGCT: « *III. – Le certificat d'immatriculation prévu à l'article R. 322-2 du code de la route des véhicules de transport de corps après mise en bière doit préciser que ces véhicules sont classés dans le genre " véhicules automoteurs spécialisés " (VASP), carrosserie " fourgons funéraires " (FG FUNER)* » ;

CONSIDERANT dès lors, que la décision du 2 novembre 2022, habilitant l'établissement « LE CIEL ET LA TERRE » situé 72, rue Saint-André-des-Arts à Paris 6^{ème}, à utiliser ce véhicule pour le transport de corps après mise en bière est illégale ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration « *l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

CONSIDERANT que, saisie dans le cadre de la procédure contradictoire susvisée, Mme Isabelle PLUMEREAU gérante de l'établissement « LE CIEL ET LA TERRE », a transmis ses observations par courrier du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le véhicule faisant l'objet de la demande de modification d'habilitation présentée par Mme Isabelle PLUMEREAU, a effectivement fait l'objet d'un rapport de vérification de conformité effectué par la société « APAVE Nord-Ouest » en date du 17 août 2022, qui a conclu à la conformité du caisson aux dispositions en vigueur du CGCT ;

CONSIDERANT, cependant, que la conformité du caisson de transport de cercueil ne constitue qu'une partie des dispositions applicables aux véhicules de transport après mise en bière, le véhicule lui-même faisant l'objet de dispositions particulières du CGCT ; qu'ainsi l'article D. 2223-116 du CGCT prévoit, dans le cas des transports de corps après mise en bière, l'utilisation d'un véhicule dont le compartiment funéraire « est séparé de façon étanche de l'habitacle réservé au conducteur et aux passagers » ; qu'il est précisé, aux termes de ce même article, que ce compartiment peut être « constitué d'un caisson rigide, fermé, étanche et inamovible par rapport à la caisse du véhicule » ; que, dans ces conditions, la référence à un « habitacle » réservé au conducteur, d'une part, et à « la caisse du véhicule », d'autre part, n'apparaît pas compatible avec l'utilisation d'un triporteur ou vélo cargo, non pourvu d'un habitacle ; que ce véhicule ne peut, au vu des éléments produits, permettre le transport d'aucun « passager » ;

CONSIDERANT, de plus, que, conformément aux dispositions de l'article D. 2223-119 III du CGCT, les véhicules de transport de corps doivent être immatriculés ; que si le triporteur en cause est non motorisé ou motorisé par voie électrique, mais d'une puissance inférieure aux normes requises pour être immatriculé, il ne peut être considéré comme un véhicule de transport de corps car il ne sera pas, dans ce cas, conforme aux dispositions de l'article précité ;

CONSIDERANT, de surcroît, que si le triporteur est électrique et que son moteur est d'une puissance correspondant à une nécessité d'immatriculation (vitesse maximale de 45 km/h), il est alors requis que le certificat d'immatriculation porte les mentions obligatoires prévues par l'article D. 2223-119, soit « " *véhicules automoteurs spécialisés* " (VASP) », carrosserie « " *fourgons funéraires* " (FG FUNER) » ; qu'une telle mention apparaît incompatible avec les caractéristiques d'un triporteur, notamment la mention « fourgon funéraire » ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il ne peut être fait de parallèle entre les convois hippomobiles, qui s'appuient sur une ancienne coutume codifiée à l'article L. 2223-28 du CGCT impliquant une autorisation du conseil municipal et la surveillance du maire, et qui n'ont pas à être habilités ; que l'établissement « LE CIEL ET LA TERRE » ne cherche pas à bénéficier d'une exception très encadrée mais bien d'une habilitation permanente pour ses triporteurs en tant que véhicules de transport de corps après mise en bière ;

CONSIDERANT dès lors, que les arguments avancés par Mme Isabelle PLUMEREAU ne sont pas de nature à modifier la décision de retrait de l'arrêté préfectoral DTPP-2022-1089 du 2 novembre 2022, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» situé 72, rue Saint-André-des-Arts à Paris 5^{ème} ;

SUR proposition du Direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté DTPP-2022-1089 du 2 novembre 2022, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» situé 72, rue Saint-André-des-Arts à Paris 6^{ème} est retiré.

Article 2

L'habilitation n° 21-75-0500 accordée à l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» situé 72, rue Saint-André-des-Arts par arrêté préfectoral DTPP-2021-1170 du 10 août 2021 redevient effective à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La sous – directrice des polices sanitaires environnementales et de sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1360

Du 30 dec 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00022

Arrêté n° DOM 2022120 du 29 SEPTEMBRE 2022
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale - PASSERELLE
INVEST SASU

Arrêté n° DOM 2022120 du 29 SEPTEMBRE 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 25 août 2022, complétée le 26 septembre 2022, formulée par Monsieur KACHI Boualem, associé unique et Madame ALLOUCHE épouse KACHI Radia , présidente de la société PASSERELLE INVEST SASU, n° identifiant 897 996 492 R.C.S PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour leur siège social et établissement principal, sis 4 rue Fabre d'Eglantine 75012 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société PASSERELLE INVEST SASU, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement principal sis 4 rue Fabre d'Eglantine 75012 PARIS, pour une durée de 6 ans , à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives et de sécurité

Madame Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau - 75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).